



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-156**

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2021-11-08-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à HENNECOURT (2 pages) Page 4

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2021-12-21-00004 - Arrêté du 16/12/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de FRAIZE (3 pages) Page 7

88-2021-12-21-00003 - Arrêté du 16/12/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de GRANGES-AUMONTZEY (3 pages) Page 11

88-2021-12-21-00005 - Arrêté du 16/12/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de LANGLEY (3 pages) Page 15

88-2021-12-21-00002 - Arrêté du 16/12/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de LE THILLOT (3 pages) Page 19

88-2021-12-21-00006 - Arrêté du 16/12/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de ROMONT (3 pages) Page 23

88-2021-12-21-00007 - Arrêté du 16/12/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de Xertigny (3 pages) Page 27

88-2021-12-21-00009 - Arrêté du 16/12/2021 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection de la Ville de Chamagne (3 pages) Page 31

88-2021-12-21-00010 - Arrêté du 16/12/2021 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection de la Ville de Cornimont (3 pages) Page 35

88-2021-12-21-00008 - Arrêté du 16/12/2021 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection de la Ville de Pouxieux (3 pages) Page 39

88-2021-12-21-00011 - Arrêté du 16/12/2021 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de Saint Etienne les Remiremont (3 pages) Page 43

88-2021-12-13-00005 - Arrêté n° SIDPC 28/2021 portant agrément pour dispenser différentes formations aux premiers secours et celle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique au comité des Vosges de la FÉDÉRATION DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE (3 pages) Page 47

88-2021-12-10-00001 - Liste des candidats reçus au CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES (1 page) Page 51

Prefecture des Vosges / DCL

88-2021-12-15-00004 - Arrêté portant publication de la liste des médias habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 (2 pages) Page 53

88-2021-12-16-00021 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'études complémentaires dans le cadre du programme de restauration du Durbion et de ses affluents sur 17 communes du territoire de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges et de la Communauté d'Agglomération d'Épinal (3 pages) Page 56

88-2021-12-17-00002 - Arrêté prononçant la dénomination de communes touristiques pour la commune de Le Val-d'Ajol (1 page)

Page 60

SDIS des Vosges / Groupement Administration et Finances

88-2021-12-22-00001 - ARRÊTÉ N° 636/2021 Portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Colonel hors classe Larry OUVRARD, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, en application de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 (1 page)

Page 62

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-11-08-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à HENNECOURT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 499 49 064
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 2 décembre 2021, par Madame Sylvie MURET, dont le siège est situé au 146 rue du petal 88270 HENNECOURT

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Sylvie MURET sous le n° SAP 499 449 064

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 8 novembre 2021

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Prefecture des Vosges

88-2021-12-21-00004

Arrêté du 16/12/2021

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de FRAIZE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté du 16/12/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de FRAIZE

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville de FRAIZE, présentée par madame Caroline LEROGNON, maire de FRAIZE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Caroline LEROGNON, maire de FRAIZE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité sur le territoire communal de la ville de FRAIZE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210259.

Le périmètre est identifié comme suit :

- rue des secs près, 88230 Fraize
- rue de l'église, 88230 Fraize
- impasse des secs près, 88230 Fraize

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Caroline LEROGNON, maire de FRAIZE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à madame Caroline LEROGNON, maire de FRAIZE.

Épinal, le **16/12/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-12-21-00003

Arrêté du 16/12/2021

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de
GRANGES-AUMONTZEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté du 16/12/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de GRANGES-AUMONTZEY

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville de GRANGES-AUMONTZEY, présentée par Monsieur Frédéric THOMAS, maire de GRANGES-AUMONTZEY ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Frédéric THOMAS, maire de GRANGES-AUMONTZEY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210114.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Frédéric THOMAS, maire de GRANGES-AUMONTZEY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur Frédéric THOMAS, maire de GRANGES-AUMONTZEY.

Épinal, le **16/12/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-12-21-00005

Arrêté du 16/12/2021

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de **LANGLEY**



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté du 16/12/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de LANGLEY

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville de LANGLEY, présentée par monsieur Jean-Luc CHAUDY, maire de LANGLEY ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Jean-Luc CHAUDY, maire de LANGLEY est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité sur le territoire communal de la ville de LANGLEY, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210036.

Le périmètre est identifié comme suit :

- rue grande rue, 88130 Langley
- 571 rue grande rue, 88130 Langley
- 258 rue des Fontenottes, 88130 Langley
- 23 a rue de la Mairie, 88130 Langley
- 67 rue de la Mairie, 88130 Langley

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics ;
- régulation du trafic routier ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Jean-Luc CHAUDY, maire de LANGLEY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure

ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur Jean-Luc CHAUDY, maire de LANGLEY.

Épinal, le **16/12/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-12-21-00002

Arrêté du 16/12/2021

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de LE THILLOT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités
Bureau sécurité et ordre publics

Arrêté du 16/12/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de LE THILLOT

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville de **LE THILLOT**, présentée par monsieur Michel MOUROT, maire de LE THILLOT ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Michel MOUROT, maire de LE THILLOT** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 24 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210056.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
- sécurité des personnes ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- protection des bâtiments publics ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Michel MOUROT, maire de LE THILLOT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Michel MOUROT, maire de LE THILLOT.

Épinal, le **16/12/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-12-21-00006

Arrêté du 16/12/2021

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de ROMONT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté du 16/12/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de ROMONT

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville de ROMONT, présentée par monsieur Adrien CLOQUARD, maire de ROMONT ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Adrien CLOQUARD, maire de ROMONT** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité sur le territoire communal de la ville de ROMONT, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210255.

Le périmètre est identifié comme suit :

- rue de l'église, 88700 Romont
- rue de l'étang, 88700 Romont
- rue grande rue, 88700 Romont
- rue des vignes, 88700 Romont
- rue du château, 88700 Romont
- rue du derrière le château, 88700 Romont

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Adrien CLOQUARD, maire de ROMONT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure

ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur Adrien CLOQUARD, maire de ROMONT.

Épinal, le **16/12/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-12-21-00007

Arrêté du 16/12/2021

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de Xertigny



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté du 16/12/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de Xertigny

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville de Xertigny, présentée par Madame Véronique MARCOT, maire de Xertigny ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Véronique MARCOT, maire de Xertigny est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210164.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Véronique MARCOT, maire de Xertigny.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement

applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à madame Véronique MARCOT, maire de Xertigny.

Épinal, le **16/12/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-12-21-00009

Arrêté du 16/12/2021

portant modification de l'autorisation du système de
vidéoprotection de la Ville de Chamagne



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté du 16/12/2021 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection de la Ville de Chamagne

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la ville de Chamagne, présentée par Monsieur Stéphane BOEUF, Maire de Chamagne ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Stéphane BOEUF, Maire de Chamagne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier le système de vidéoprotection, à l'intérieur des périmètres délimités sur le territoire communal de la ville, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190159.

Les adresses suivantes constituent l'environnement de ces périmètres :

- rue de Lorraine, 88130 Chamagne
- rue Claude Gelée, 88130 Chamagne
- Place Claude Gelée, 88130 Chamagne
- rue Saint Denis, 88130 Chamagne
- rue du coignot, 88130 Chamagne
- rue maurice barres, 88130 Chamagne
- chemin des étangs, 88130 Chamagne

Le système est autorisé à filmer la voie publique à l'intérieur de ces périmètres.

Les modifications portent sur :

- les informations générales et finalités du système de vidéosurveillance
- la localisation du système de vidéosurveillance (nombre de caméras)

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services de Monsieur Stéphane BOEUF, Maire de Chamagne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de

la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane BOEUF, Maire de Chamagne.

Épinal, le **16/12/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-12-21-00010

Arrêté du 16/12/2021

portant modification de l'autorisation du système de
vidéoprotection de la Ville de Cornimont



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté du 16/12/2021 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection de la Ville de Cornimont

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la ville de Cornimont, présentée par Madame Marie-Josèphe CLEMENT, Maire de Cornimont ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – **Madame Marie-Josèphe CLEMENT, Maire de Cornimont**, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier le système de vidéoprotection, à l'intérieur des périmètres délimités sur le territoire communal de la ville, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200159.

Les adresses suivantes constituent l'environnement de ces périmètres :

- 1 p rue grand meix, 88130 cornimont ;
- place pranziera, 88130 cornimont ;
- place petitgenet, 88130 cornimont ;
- 2 p rue de la 3 ème DIA, 88130 cornimont ;
- rue daval, 88130 cornimont ;
- route des rochettes, 88130 cornimont.

Le système est autorisé à filmer la voie publique à l'intérieur de ces périmètres.

Les modifications portent sur la localisation et le nombre de caméras du système de vidéosurveillance.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services de Madame Marie-Josèphe CLEMENT, Maire de Cornimont.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Josèphe CLEMENT, Maire de Cornimont.

Épinal, le **16/12/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-12-21-00008

Arrêté du 16/12/2021

portant modification de l'autorisation du système de
vidéoprotection de la Ville de Pouxoux



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté du 16/12/2021 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection de la Ville de Pouxoux

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la ville de Pouxoux, présentée par Monsieur Thomas CHARBONNIER, directeur général des services ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Thomas CHARBONNIER, directeur général des services de la mairie de Pouxoux, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier le système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210150.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Les modifications portent sur la localisation et le nombre de caméras du système de vidéosurveillance.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services de Monsieur Thomas CHARBONNIER, directeur général des services de la mairie de Pouxoux.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas CHARBONNIER, directeur général des services de la mairie de Pouxoux.

Épinal, le **16/12/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-12-21-00011

Arrêté du 16/12/2021

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de Saint Etienne les
Remiremont



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté du 16/12/2021 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de Saint Etienne les Remiremont

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville de Saint Etienne les Remiremont, présentée par Monsieur Michel DEMANGE, maire de Saint Etienne les Remiremont ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Michel DEMANGE, maire de Saint Etienne les Remiremont** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210227.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention des atteintes aux biens ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel DEMANGE, maire de Saint Etienne les Remiremont.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel DEMANGE, maire de Saint Etienne les Remiremont.

Épinal, le **16/12/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-12-13-00005

Arrêté n° SIDPC 28/2021

portant agrément pour dispenser différentes formations aux

premiers secours

et celle du brevet national de sécurité et de sauvetage

aquatique

au comité des Vosges de la FÉDÉRATION DES

SECOURISTES

FRANÇAIS CROIX BLANCHE



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Arrêté n° SIDPC 28/2021
portant agrément pour dispenser différentes formations aux premiers secours
et celle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
au comité des Vosges de la FÉDÉRATION DES SECOURISTES
FRANÇAIS CROIX BLANCHE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu les décisions d'agrément des référentiels internes de formation et de certification :

- PSC 1 – 2901 P 77 délivré le 1er février 2021,
- PSE 1 – 0102 P 77 délivré le 1er février 2021,
- PSE 2 – 0102 P 77 délivré le 1er février 2021,
- SSAEI – 0502 P 77 délivré le 8 février 2021.

Vu le certificat d'affiliation établi le 30 novembre 2021 par la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche ;

Vu la demande d'agrément présentée le 2 décembre 2021 par le comité départemental des Vosges de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le comité départemental des Vosges de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche est reconnu et agréé au niveau départemental pour dispenser différentes formations aux premiers secours en application du titre II - chapitres 1 et 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2021 susvisé, l'agrément est accordé pour les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1,
- Premiers secours en équipe de niveau 1,
- Premiers secours en équipe de niveau 2,
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en eaux intérieures.

Article 3 - L'agrément accordé par le présent arrêté pour une période de deux ans, peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet susvisé.

Article 4 - L'arrêté n°82/2019 agréant au niveau départemental le comité départemental des Vosges de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche pour dispenser différentes formations aux premiers secours est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 – La directrice de cabinet, le président du comité départemental des Vosges de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche, et la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

Épinal, le 13 décembre 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-12-10-00001

Liste des candidats reçus au
**CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEUR
EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES**



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protections Civiles

Épinal, le 10 décembre 2021

Affaire suivie par : M. Bertrand Faltrauer
Téléphone : 03 29 69 88 42
Courriel : bertrand.faltrauer@vosges.gouv.fr

CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE Examen organisé le vendredi 10 décembre 2021

Liste des candidats reçus

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES

M. Matthieu FIORELLI
Né le 29/12/81 à Nancy

M. Bernard GRIVEL
Né le 07/08/66 à Saint-Dié-des-Vosges

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS

Mme Léa VAUTRIN
Née le 25/06/99 à Épinal

M. Cyril COTINAUT
Né le 04/04/70 à Villerupt

M. Vincent ESCRIBANO
Né le 31/10/96 à Étampes

M. Georges LAFORCE
Né le 27/07/84 à Lille

M. Philippe ROIZARD
Né le 04/02/64 à Épinal

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

SIGNÉ
Sylvie BAUDON

Prefecture des Vosges

88-2021-12-15-00004

Arrêté portant publication de la liste des médias habilités à
publier les annonces judiciaires et légales pour l'année
2022



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté portant publication de la liste des médias habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 55-4 du 4 Janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 Janvier 1978 relative à la publicité des annonces judiciaires et légales, par l'article 102 de la loi n° 2012-387 du 22 Mars 2012 et par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 Juin 2019 ;
- Vu le décret n° 55-1650 du 17 Décembre 1955 modifié, fixant le minimum de diffusion imposé dont doivent justifier les journaux pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales;
- Vu les directives du ministère de l'Intérieur en date du 15 Novembre 2013, du 20 Novembre 2014, du 28 Novembre 2014;
- Vu la circulaire n° 2015/008 du 3 décembre 2015 du ministère de la culture et de la communication;
- Vu le décret n° 2021-1435 du 4 novembre 2021 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu les dossiers fournis par les différents médias;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Les annonces judiciaires et légales prescrites par les codes civil, de procédure civile, pénale, de commerce et par les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, contrats et procédures, seront insérées, **à compter du 1^{er} janvier 2022**, à peine de nullité, dans l'un des médias désignés ci-après :

- pour la presse écrite, pour la totalité du département :

- . VOSGES MATIN (quotidien) à EPINAL ;
- . LE PAYSAN VOSGIEN (hebdomadaire) à EPINAL ;
- . L'ECHO DES VOSGES (hebdomadaire) à EPINAL ;
- . L'ABEILLE (hebdomadaire) à EPINAL ;
- . LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES (hebdomadaire) à FRAIZE ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- pour les services de presse en ligne, pour la totalité du département :

. www.vosgesmatin.fr

. <https://remiremontvallees.com>

. <https://epinalinfo.fr>

. <https://remiremontinfo.fr>

. <https://gerardmerinfo.fr>

. <https://saintdieinfo.fr>

Article 2 – Les médias habilités par le présent arrêté devront appliquer le tarif fixé par l’arrêté du ministre de la Culture en date du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

EPINAL, le **15 Décembre 2021**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

David PERCHERON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois suivant sa notification

Prefecture des Vosges

88-2021-12-16-00021

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'études complémentaires dans le cadre du programme de restauration du Durbion et de ses affluents sur 17 communes du territoire de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges et de la Communauté d'Agglomération d'Épinal



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'études complémentaires dans le cadre du programme de restauration du Durbion et de ses affluents sur 17 communes du territoire de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges et de la Communauté d'Agglomération d'Epinal

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de Justice administrative ;
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la convention constitutive d'un groupement de commande entre la Communauté de Communes de Bruyères Vallons des Vosges et la Communauté d'Agglomération d'Epinal en date du 25 mai 2018 désignant la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges coordonateur du groupement et son avenant n°1 du 11 mars 2021 ;
- Vu le courrier de la Présidente de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que pour poursuivre le programme de restauration du Durbion et de ses affluents et afin d'intégrer les enjeux de préservation de la biodiversité, les agents des services de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser des études complémentaires sur le bassin versant du Durbion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Les agents des services de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sur 6 communes du territoire de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges et 11 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, à savoir :
Fontenay, Girecourt-sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Méménil, Viménil.
Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Châtel-sur-Moselle, Dignonville, Domèvre-sur-Durbion, Dompierre, Hadigny-les-Verrières, Pallegney, Sercoeur, Vaxoncourt et Villoncourt.
(plan en annexe du présent arrêté)

Article 2 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiées et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté dans les mairies des communes de Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Châtel-sur-Moselle, Dignonville, Domèvre-sur-Durbion, Dompierre, Fontenay, Girecourt-sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Hadigny-les-Verrières, Méménil, Pallegney, Sercoeur, Vaxoncourt, Villoncourt et Viménil.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les Maires de Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Châtel-sur-Moselle, Dignonville, Domèvre-sur-Durbion, Dompierre, Fontenay, Girecourt-sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Hadigny-les-Verrières, Méménil, Pallegney, Sercoeur, Vaxoncourt, Villoncourt et Viménil sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 6 : La présente autorisation, accordée pour un délai de cinq ans sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, la Présidente de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges et les maires des communes de Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Châtel-sur-Moselle, Dignonville, Domèvre-sur-Durbion, Dompierre, Fontenay, Girecourt-sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Hadigny-les-Verrières, Méménil, Pallegney, Sercoeur, Vaxoncourt, Villoncourt et Viménil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

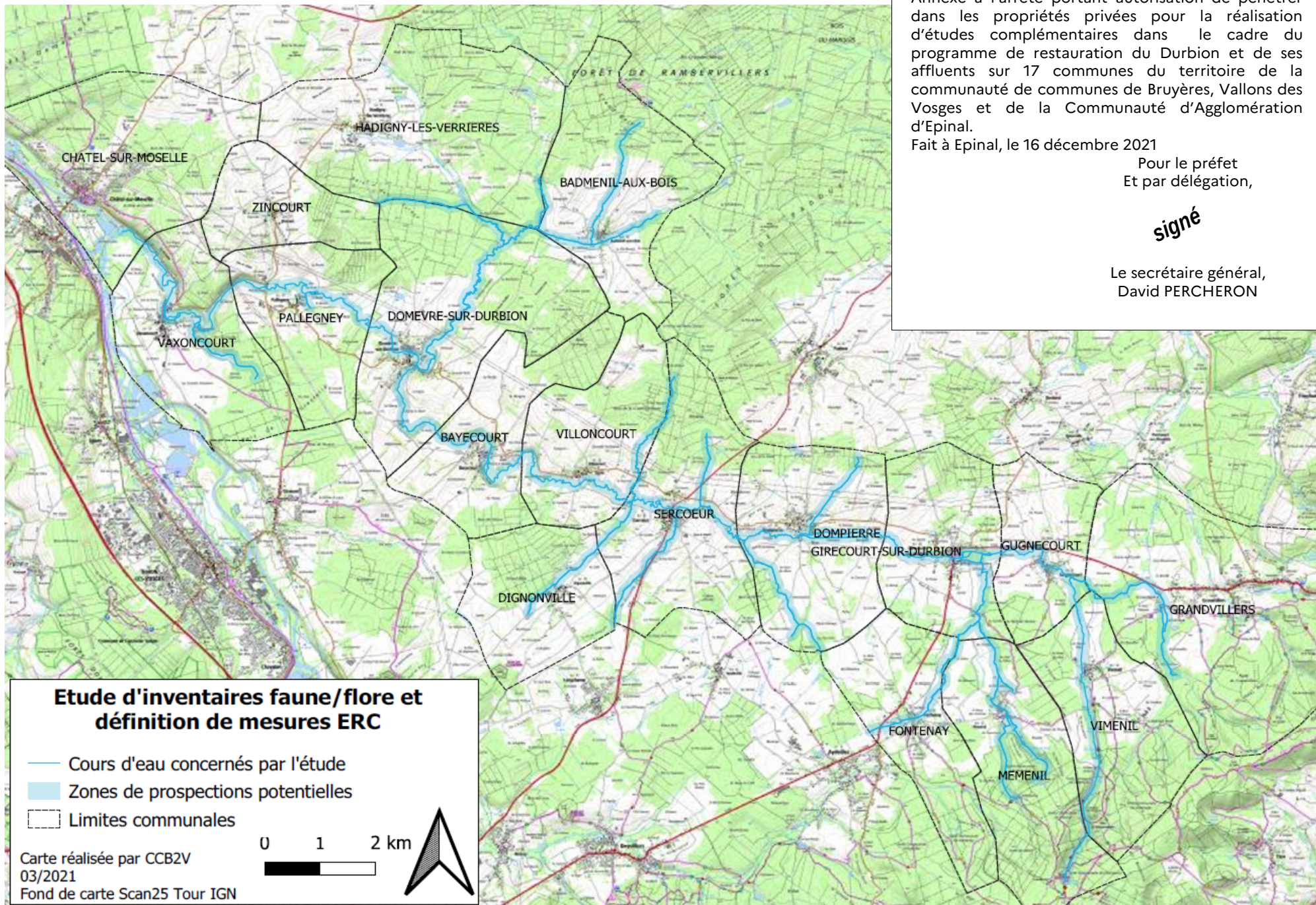
Fait à Épinal, le 16 Décembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Annexe à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'études complémentaires dans le cadre du programme de restauration du Durbion et de ses affluents sur 17 communes du territoire de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges et de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Fait à Epinal, le 16 décembre 2021

Pour le préfet
Et par délégation,

signé

Le secrétaire général,
David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2021-12-17-00002

Arrêté prononçant la dénomination de communes
touristiques pour la commune de Le Val-d'Ajol



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté prononçant la dénomination de communes touristiques pour la commune de Le Val-d'Ajol

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 Septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2;
Vu la délibération du conseil municipal du Val-d'Ajol en date du 10 Décembre 2021 sollicitant la dénomination de commune touristique;
Vu le dépôt en Préfecture, le 14 Décembre 2021, du dossier de demande de dénomination en commune touristique;
Vu le classement en 1^{ère} catégorie de l'Office de Tourisme communautaire Remiremont Plombières-les-Bains le 29 Novembre 2021;
Considérant que la commune du Val-d'Ajol remplit les conditions pour être dénommée commune touristique;

ARRÊTE :

Article 1 : la commune du Val-d'Ajol est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, madame le Maire du Val-d'Ajol, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 17 Décembre 2021

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

David PERCHERON

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

SDIS des Vosges

88-2021-12-22-00001

ARRÊTÉ N° 636/2021

Portant subdélégation de signature en cas d'absence ou
d'empêchement

du Colonel hors classe Larry OUVRARD, Directeur
Départemental des Services d'Incendie et de Secours des
Vosges, en application de l'arrêté préfectoral du 16
décembre 2021



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N° 636/2021

Portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Colonel hors classe Larry OUVRARD, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, en application de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2021 de Monsieur le Préfet accordant délégation de signature au Colonel hors classe Larry OUVRARD, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges et notamment son article 3 autorisant la subdélégation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel hors classe Larry OUVRARD, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, délégation est donnée au Colonel Pascal MOINE, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 2021 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel hors classe Larry OUVRARD et du Colonel Pascal MOINE, la délégation de signature indiquée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 2021 susvisé est donnée au Lieutenant-Colonel Thibaut DUPUIS, officier supérieur du SDIS, chef du Groupement Prévention-Prévision-Opérations.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Golbey, le 22 décembre 2021

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours

Colonel HC Larry OUVRARD